REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

*POLE SURETE*
*CITOYENNETE*
*JNV/SM/CB/FM/*
*N°AM378.2026*

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique les samedi 7 et dimanche 8 novembre 2026 de 8 H 00 à 20 H 00, Salle du Caillou à l'occasion du concours qualificatif aux championnats de France de tir à l'arc**

**Le Maire de la Ville de Marly,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons,

**VU** la demande récente présentée par Monsieur Florent FARENEAU, Président de la Compagnie des Archers de Marly, située 40 rue des Violettes à MARLY ( 59770) ,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2, alinéa 1 du code de la santé publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Florent FARENEAU, Président de la Compagnie des Archers de Marly, situé 40 rue des Violettes 59770 MARLY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation du concours qualificatif aux championnats de France , les samedi 7 et dimanche 8 novembre 2026 de 8 H 00 à 20 H 00, Salle du Caillou.

**ARTICLE 2 :**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**ARTICLE 4 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants ;

**1er Groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc...

**3 ème Groupe** : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (composant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP De Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pôle Sureté et Citoyenneté,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur FARENEAU Florent, Président de la Compagnie des Archers de Marly.

Chacun chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 15 octobre 2026

**Le Maire,**
**Jean-Noël VERFAILLIE**

MAIRIE DE MARLY NORD

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu*
*De sa réception en Sous-Préfecture le .....*
*Et de la publication le* 23/10/2026